

Déposé le 10 août 1891
par le 9 1891

N° 3111 D'ENREGISTREMENT

246630

Pierre Pierre Ballhugon
Régisseur M^e Dolbe, 81 B^{is} de Beaumarchais,
à Paris

BREVET D'INVENTION de 15 ans pour marque
d'écriture perfectionnée.

PIÈCES DÉPOSÉES SUIVANT PROCÈS-VERBAL		CESSIONS, TRANSMISSIONS, MUTATIONS, OPPOSITIONS, ETC.
du 16 Août 1891 à heures 15 MINUTES.		
1°	requête	
2°	description	
3°	dessin	
4°	échantillon	
5°	borderaux	
6°	procuration	
1°	certificat d'addition pris le	
2°	
3°	
4°	
5°	
6°	
7°	
8°	
9°	
10°	
11°	
12°	
13°	
14°	
15°	
1°	annuité payée le 17 Août 1891	
2°	
3°	
4°	
5°	
6°	
7°	
8°	
9°	
10°	
11°	
12°	
13°	
14°	
15°	

M. C. I. P. 417 - Règl. G. et M. - 200-4-94 [1]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Ministère
du Commerce,
de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes.

Durée : quinze ans
N° 246639

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 28.

Sans titre de titre au droit :
1° Le brevet qui n'a pas été acquisit six années avant le commencement de l'année des années de la durée de son brevet (1).
2° Le brevet qui n'a pas été acquisit six années avant le commencement de l'année des années de la durée de son brevet (1).
3° Le brevet qui n'a pas été acquisit six années avant le commencement de l'année des années de la durée de son brevet (1).
4° Le brevet qui n'a pas été acquisit six années avant le commencement de l'année des années de la durée de son brevet (1).

Art. 33.
Quiconque, dans des brevets, annonces, prospectus, affiches, manques ou estampilles, reproduit le brevet de brevet sans payer le droit de brevet conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet non-breveté, ou qui, dans brevets, annonces ou prospectus de brevets ou son brevet sans y ajouter son nom : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs ou de six mois, l'amende pourra être portée au double.

M. C. L. P. 117. — 1844. G. n° 11. — 115-116-117.

(1) Le droit de brevet cesse de jour de dépôt de la demande à la Préfecture, au Bureau de Paris et de la loi du 5 juillet 1844.
La loi n° 1000 relative à l'Administration de Paris, l'Assemblée officielle pour le paiement des brevets ou pour le titre ou exploitation des brevets ou brevets.
Les questions de déclarations sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.
Le Ministère ou pour des brevets ou demandes de brevets, ou à émettre des brevets pour le paiement de la taxe ou le titre ou exploitation des brevets ou brevets, ou à émettre des brevets ou brevets ou brevets.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 5 juillet 1844;
Vu le procès-verbal dressé le 16 avril 1849, à 2 heures 15 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine, et constatant le dépôt fait par Monfrère

Prieur
d'une demande de brevet d'invention de quinze ans, pour un système d'écrans perfectionnés

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré à Monfrère Prieur (Pierre Barthélemy), représenté par Monfrère Dollet, N. boulevard Beaumarchais, à Paris, sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze ans, qui ont commencé à courir le 16 avril 1849, pour un système d'écrans perfectionnés

Article second.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré à Monfrère Prieur pour l'en servir de titre.

A cet arrêté demeurent joints un des doubles de la description et son des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande.

Paris, le vingt-cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf

Par le Ministre et par délégué :
Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle.



246.639

Office de Brevets
pour la France et l'Étranger

Ferdinand Doller
Ingénieur-Civil
E.C.P.
81, Boulevard Beaumarchais
Paris



Mémoire descriptif

à l'appui d'une demande
d'un

Brevet d'invention

de quinze années

pour

Masque d'escrime perfectionné.

par Monsieur Pierre Balthazar Fieux,
à Paris, 6 Boulevard du Palais.

représenté par Monsieur F. Doller.

Original



Le but de la présente demande d'un brevet
d'invention est de me garantir la propriété
personnelle et exclusive d'un nouveau
masque d'escrime perfectionné essentiel-
lement caractérisé par l'emploi d'un
seul morceau de tôle ou de treillage
métallique embouti à la forme convenable
pour former le masque complet et
par l'emploi d'un seul fil d'acier pour
constituer à la fois l'encadrement du
masque et le ressort, qui sert à le fixer
sur la tête des tireur.

Jusqu'à présent les masques d'escrime
étaient composés de plusieurs pièces ainsi
que le représente la figure 1 des dessins
annexés, savoir, le visage (A) & fronton (B)



à ses deux oreilles (C), près auxquelles on ajoutait encore fidèlement une bavette (D) destinée à protéger la gorge du tuteur. Ces diverses pièces sont formées chacune d'une toile ou d'un treillage métallique encadré d'un gros fil; le ressort (e) constitué par un gros fil d'acier est rapporté et fixé par un moyen quelconque. Malgré la précaution que l'on prend de recouvrir les joints des diverses pièces avec des bandes de cuir solidement cousues, j'arrive souvent que les bords des flancs et au épais viennent à se frotter contre ces joints, et brisent le cuir de craquer des accidents.

Sur passer à ces inconvénients, j'ai eu l'idée d'un nouveau masque, représenté par la figure 3 des dessins annexés, masque dans lequel le visage, le front, les oreilles et au besoin la bavette ne font qu'une seule pièce (a). Dans ce but je prends une pièce de toile ou de treillage métallique de forme convenable et par des moyens mécaniques connus je l'emboutis à la forme que devra avoir le masque. Je prends en outre un fort fil d'acier (b) et lui donne la forme voulue pour constituer à la fois l'encadrement du grillage, et le ressort servant à maintenir le masque sur la tête. Par ce moyen je supprime toutes les saillies contre lesquelles pourvoient heurter les armes et du même coup en évitant les encadrements des pièces et joints et les coutures j'allège le masque tout en lui conservant la solidité nécessaire.

Le masque ainsi constitué sera fabriqué en matériaux quelconques et pourra varier de forme et de grandeur, il sera

5
muni des garnitures et rebourrages habituels.

In résumé:

Je revendique comme ma propriété personnelle et exclusive un nouveau masque d'acier perfectionné, essentiellement caractérisé:

- 1° Par l'emploi d'un seul morceau de toile ou de treillage métallique embouti à la forme convenable, pour constituer le masque complet, comprenant le visage, le front et les oreilles et au besoin la bavette;
- 2° Par l'emploi d'un seul gros fil d'acier pour constituer à la fois l'encadrement du masque et le ressort servant à assujettir le masque sur la tête du tuteur.

PROPRIÉTÉ DE M. PRIEUR
DU 10 JUILLET 1895
N° 59706375097

13
PARIS, le 16 avril 1895
P. PÉRIEUX, N° 1 B. Prieur.
Ferdinand Dobbé

Pu pour être annexé au 6ème de quinze ans
pris le 16 avril 1895
par Mon sieur Prieur
Paris, le 16 avril 1895
Pour le Ministère et par délégation
Le Chef de Bureau
De la Propriété Industrielle.

Mon noble et distingué
illustre demandeur
M. Prieur
lignés P.

[Signature]



246,639

7

Administratif

Pu pour être annexé au brevet de quinze ans
pris le 16 avril 1895
par *Maxime Prieur*
Paris, le 16 avril 1895
Pour le Ministre et par délégation
Le Chef du Bureau
de la Propriété Industrielle.

Fig. 1

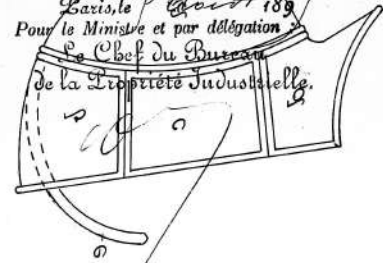
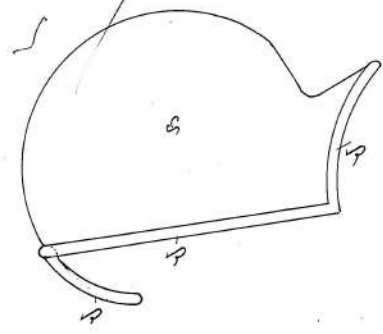


Fig. 2



Administratif
Paris, le 16 avril 1895

